

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sommaire :

Reclassement.-

AMPLIATIONS :

- Original 1/
- J.O.R.D. 1/
- M.F.P.T.A.S. 1/
- P.C. 8/
- D.E.P. 1/
- M.E.N.C. 7/
- D.P. 2/
- D.G.F. 4/
- D.B. 1/
- D.C. 2/
- Solde 2/
- Trésor 1/
- D.G.E. 10/
- D/CEG.-CN. 1/
- Intéressé 1/
- DGE/2,3 & 4 3/
- CEG.Adjohon 1/
- D.P.D. 1/

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré ;
- VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, portant modificatif au décret n° 63-32/PR/MEFP sus-visé ;
- VU les résultats obtenus au baccalauréat (session de juillet 1963) par M.HOUE TO Anastase ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

LEASE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER

[Signature]
C. MIDA HUEN./-

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, M.HOUE TO Anastase, Instituteur Adjoint Stagiaire, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire (session de juillet 1963) est reclassé dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré, en qualité d'Instituteur Suppléant à compter du 1er.Août 1963.

ARTICLE 2 Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables aux chapitres 310-13 - article 1er et 701-01 - article 161 du Budget National - Exercice 1965 -

ARTICLE 3 - Le présent décret qui a effet à compter du 1er.Janvier 1964, en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

VU :

COTONOU, le 5 MAI 1965

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,

[Signature]
Th. PAOLETTI

VU :

Le Ministre des
Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

[Signature]
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN./-

VU :

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,

[Signature]

[Signature]